

## AUTORISATION DE CIRCULATION DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

**Autorisation numéro 2025 - 227**

---

**Pétitionnaire :** Monsieur Guillaume DESTRIAN – muletier – Sherpas des Pyrénées  
**Adresse :** 45 rue des palombes - 65290 LOUEY  
**Nature de la demande :** circulation motorisée  
**Localisation :** Zone cœur du Parc national des Pyrénées  
**Dossier suivi par :** Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission Polices et environnement

---

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la modalité 25 d'application de la réglementation en zone cœur, prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, et des véhicules non motorisés,

Vu la demande d'autorisation spéciale déposée le 22 juillet 2025 par Monsieur Guillaume DESTRIAN muletier à Sherpas des Pyrénées,

Vu l'autorisation n°2025-157 délivrée en date du 17 juin 2025 permettant à Monsieur Guillaume DESTRIAN d'introduire des animaux domestiques en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice du Parc national des Pyrénées de délivrer une autorisation d'accès, de circulation et de stationnement d'animaux domestiques autres que les chiens,

Considérant que l'introduction des animaux est réalisée dans le cadre de la réduction du recours aux énergies fossiles pour l'approvisionnement des sites isolés en accompagnement du Parc national des Pyrénées,

Considérant que la préparation des mules pour le début ou la fin du muletage doit se faire dans des conditions de sécurité optimum pour le public, le muletier et les animaux,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Guillaume DESTRIAN - muletier au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, à circuler dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, dans le cadre de l'approvisionnement des sites isolés et dans les conditions énoncées dans les articles suivants, avec le véhicule suivant immatriculé :

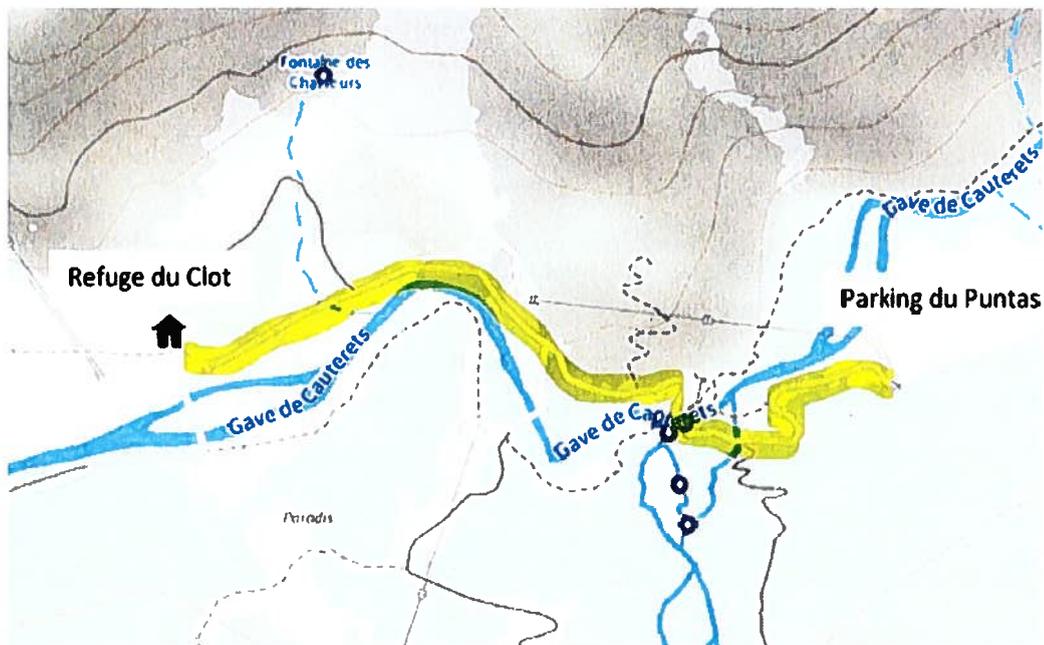
Marque	Modèle	Immatriculation
Mercedes	Sprinter	BY 599 QK

### Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée du 23 juillet jusqu'au 30 septembre 2025.  
La circulation est privilégiée avant 10h et après 19h.

### Article 3 – Localisation

Le site concerné par la présente autorisation est situé en zone cœur du Parc national des Pyrénées sur le secteur du Pont d'Espagne à Cauterets entre le parking du Puntas et le refuge du Clot.



### Article 4 – Prescriptions générales

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de la présente autorisation.

Le véhicule utilisé devra être en bon état de marche ; son entretien ne pourra pas être réalisé dans la zone cœur du Parc national.

La préparation des mules sera réalisée le plus tôt possible avant l'affluence des visiteurs.

## Article 5 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. **Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées et doit être apposée à l'intérieur du véhicule de façon à être visible.**

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

## Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

## Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 23 juillet 2025



Le Directeur adjoint du Parc national des Pyrénées,

Arnaud DAVID

Copie : UT Gaves et secteur Cauterets

